



Ville de Vaujours

ARRETÉ DU MAIRE

N° 2021-037

ARRETÉ PORTANT DEROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT SUR L'EX-RN3

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code pénal, notamment ses articles R26-15,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 12 à 28,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1, L2, L48, L49 et L 772,

VU le décret n°73-502 du 21 mai 1973 modifié, relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la santé publique,

VU le décret n°88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1^{er} du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

VU l'ordonnance du 5 juin 1959 du préfet de police sur le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°71.1580 du 1^{er} octobre 1971 maintenant provisoirement en vigueur les ordonnances du préfet de police,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n°00-5216 du 8 décembre 2000 abrogeant l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du préfet de police de Paris, réglementant la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique à Paris et dans toutes les communes des départements périphériques,

CONSIDERANT les travaux de réfection d'enrobés acoustiques sur la voie rapide à grande circulation nommée Ex RN3 (RD 933) exécutés en 10 nuits de 21h à 6h par les sociétés missionnées pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

CONSIDERANT qu'il importe d'accorder une dérogation au CONSEIL DEPARTEMENTAL afin de pouvoir exécuter les travaux de nuit de 21h à 6h,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution des travaux d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

ARRETE

Article 1 : Durant l'année 2021, les véhicules travaillant pour les sociétés missionnées par la DVD du Conseil Départemental sont autorisés à travailler de jour et de nuit dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les véhicules ou engins de travaux publics appelés à intervenir sur le chantier devront circuler sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, avec arrêt de la circulation pendant les manœuvres des engins, afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation aux présentes dispositions devra être conforme au livre 1 de l'instruction interministérielle de chantier sur la signalisation routière, sera apposée par les soins de l'entreprise chargée des travaux, qui devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité et les conditions de circulation.

La mise en place ainsi que la maintenance de la signalisation, tant horizontale que verticale, seront à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.417-10 du code de la route par une mise en fourrière.

Article 5 : Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

Article 6 : **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre** le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

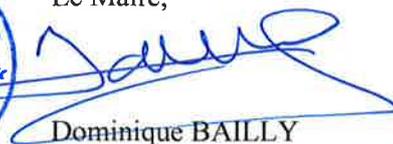
Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 28 janvier 2021

Le Maire,





Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est